RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

(ARTICLE L236-11 DU CODE DE COMMERCE)

ENTRE

La société 1PACTE TECHNOLOGIES,

Société à responsabilité limitée au capital de 1.133.000 euros, dont le siège social est situé Chemin de Chabanu, 13120 GARDANNE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE
sous le numéro 801 649 062,
représentée par Monsieur Laurent HOSTEN.

D'une part,

Société Absorbée

ET

La Société INNOVA INVEST,
société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros,
dont le siège social est situé quartier Payannet, chemin de Chabanu, 13120 GARDANNE,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE
sous le numéro 832 513 808,
représentée par la société HC INVEST, elle-même représentée par Monsieur Jean-Philippe PEDON.

Société Absorbante

D'autre part,

EN PRESENCE DE

Monsieur Fabrice CORDIER

Le 29/09/2026

Paraphe LH

Paraphe JPPH

Paraphe FC

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Caractéristiques des sociétés intéressées

I.1 La Société Absorbante

La **Société INNOVA INVEST** a pour objet, en France ou à l'étranger,
La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans les entreprises françaises ou étrangères quel que soient leur objet ou leur forme et plus particulièrement dans les entreprises ayant pour objet l'achat, la vente et la location de tout matériel de bureau, bureautique et d'informatique,

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros, divisé en 2.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

HOOP détient 916 actions, FC INVEST détient 666 actions et HC INVEST détient 418 actions.

La Société est représentée par la société HC INVEST, elle-même représentée par Monsieur Jean-Philippe PEDON.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société absorbante, sont :

Le Commissaire aux comptes titulaire : CPECF AUDIT, société par actions simplifiée sous le numéro SIREN 384 073 342, situé 42 rue Montgrand à Marseille (13006).
Le Commissaire aux comptes suppléant : F.C. AUDIT, société anonyme à conseil d'administration sous le numéro SIREN 441 212 339, situé 100 rue Victor Ballard à Aix-en-Provence (13080).

I.2 – La Société Absorbée

La Société 1 PACTE TECHNOLOGIES a pour objet, en France ou à l'étranger,
L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la maintenance de tout matériel de bureautique, informatique, imprimerie et communication, de toutes fournitures, accessoires et pièces consommables ainsi que la vente de tous mobiliers divers.
Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 1.133.000 euros, divisé en 113.300 parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

Paraphe LH Paraphe JPPH Paraphe FC

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

INNOVA INVEST détient 113.297 parts sociales et Messieurs Jean-Philippe PEDON, Fabrice CORDIER ainsi que Laurent HOSTEN détiennent chacun 1 part sociale.

La Société est représentée par Monsieur Laurent HOSTEN.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société absorbée est la Société COMPLEVAL, [redacted] représentée par Madame Florence DJINGUEUZIAN.

II – Liens entre les deux sociétés

Liens en capital
La Société Absorbante détient la totalité des parts sociales, soit 113 300 parts sociales de 10 euros chacune dans la Société Absorbée soit 100% des parts de cette société.

III - Motifs et buts de la fusion
Les Sociétés ont actuellement des activités connexes qu'elles exercent à GARDANNE.
A des fins de rationalisation des activités et de recherche d'économies, les associés et actionnaires des Sociétés souhaitent fusionner les deux entités en une seule.

IV - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération
Les comptes des Sociétés INNOVA INVEST et 1 PACTE TECHNOLOGIES utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 30 septembre 2026.

V - Régime juridique et fiscal de l'opération
L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par l'article L 236-11 du Code de commerce.

« *Lorsque, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération,* ***la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées,*** *il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10. (...)* »

Les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime défini aux présentes.



Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

CECI EXPOSÉ, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les dispositions du présent Traité sont divisées en plusieurs parties comme suit :

Chapitre 1 : Désignation de l'actif apporté et du passif transmis……..……...

Chapitre 2 : Conditions des apports……..

Chapitre 3 : Déclarations……..

Chapitre 4 : Annulation des titres détenus sur la société absorbée ……..

Chapitre 5 : Dissolution de la société absorbée ……

Chapitre 6 : Régime fiscal…….

Chapitre 7 : Formalités …….

Paraphe LH Paraphe JPPH Paraphe FC

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

CHAPITRE 1 : DÉSIGNATION DE L'ACTIF APPORTÉ ET DU PASSIF TRANSMIS

Les représentants de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, font apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société **INNOVA INVEST**, ce qui est accepté par le représentant de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives de tous les éléments d'actif et de passif, droits, valeurs et obligations, sans exception, ni réserve de la Société **1 PACTE TECHNOLOGIES**, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations faites depuis le 1er octobre 2026, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société **1 PACTE TECHNOLOGIES** devant être intégralement dévolu à la société **INNOVA INVEST** dans l'état où il se trouve à cette date.

1. Actif apporté

DESIGNATION	MONTANT
Eléments incorporels	
Fonds commercial	1.036.987 €
Eléments corporels, financiers et d'exploitation	
Autres immobilisations corporelles	0 €
Autres participations	1.382.244 €
Créances rattachées à des participations	0 €
Prêts	0 €
Autres Immobilisations financières	30 €
Clients et comptes rattachés	0 €
Autres créances	2.113.080 €
Disponibilités	58.014 €
Charges constatées d'avance	0 €
TOTAL ACTIF APPORTE	**4.590.354 €**

2. Passif transmis

DESIGNATION	MONTANT
Emprunts et dettes établissements de crédit	50 €
Emprunts et dettes diverses	685.000 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.439 €
Dettes fiscales et sociales	1.058 €
TOTAL PASSIF TRANSMIS	**690.547 €**




Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

3. Actif net apporté

TOTAL ACTIF APPORTE : 4.590.354 €
TOTAL PASSIF TRANSMIS : 690.547 €

Soit actif net : 3.899.807 €

Il est précisé que, conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation comptable (CRC) no 2004-01 du 4 mai 2004, les apports ci-dessus énumérés seront transcrits dans les comptes de la Société absorbante pour leur valeur comptable au 30 juin 2026 du fait que la Société **INNOVA INVEST** contrôle la société **1 PACTE TECHNOLOGIES.**

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DES APPORTS

I – Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites à compter du 1er octobre 2026 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et autres charges de la société Absorbée y compris celles dont l'origine serait postérieure au 1er octobre 2026, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Les représentants de la Société Absorbée, déclarent qu'ils n'ont effectué depuis le 1er octobre 2026 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée.

II – Charges et conditions

1. *En ce qui concerne la Société Absorbante*

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbant oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société Absorbante prendra les biens et les droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et matériels, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;

Paraphe LH Paraphe JPPH Paraphe FC

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière ;

3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

4) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscription qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;

5) Dans les conditions visées à l'article L 1224-1 du Code du travail, la Société Absorbante sera, par le seul fait de la réalisation de la Fusion, subrogée à la Société Absorbée dans le bénéfice et les charges des stipulations de tous contrats de travail et engagements existants au jour de la prise d'effet de la fusion.

6) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaire ou extraordinaire, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion ;

7) Au cas où des créanciers ou des bailleurs de locaux formeraient opposition à la fusion projetée, dans les conditions légales et règlementaires, la Société Absorbante en fera son affaire avec l'assistance de la Société Absorbée, pour en obtenir mainlevée.

8) La Société Absorbante sera seule tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

9) En ce qui concerne les marques et noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui seraient détenus par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la date de prise d'effet de la fusion.

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

2. *En ce qui concerne la Société Absorbée*

La Société Absorbée est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent au présent acte ;

2) Les représentants de la Société Absorbée s'obligent à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Ils s'obligent notamment, et obligent la Société qu'ils représentent, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous les actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

3) Les représentants de la Société Absorbée obligent celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents et toute nature s'y rapportant ;

4) Les représentants de la Société Absorbée obligent cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée ;

5) Les représentants de la Société Absorbée déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

Chapitre 3 : Déclarations

Les représentants de la Société Absorbée déclarent :

- que la Société Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société absorbée est propriétaire d'un fonds de commerce
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société Absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Paraphe Paraphe Paraphe

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

	Chiffre d'affaires	Résultat
Exercice clos le 30/09/2024	10.276 euros	26.948 euros
Exercice clos le 30/09/2025	87.608 euros	3.439 euros
Exercice clos le 30/09/2026	---	385.169 euros

- que les livres de comptabilité de la Société Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société Absorbante après inventaire.

Chapitre 4 : Annulation des titres détenus sur la société absorbée

La Société **INNOVA INVEST** étant propriétaire de la totalité des actions de la société **1 PACTE TECHNOLOGIES** et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, le dirigeant de la société absorbante, es qualités, déclare que la Société **INNOVA INVEST** renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de détenteur de la totalité des parts de ladite société absorbée.

Dès lors, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante.
La différence entre la valeur de l'actif net comptable apporté, soit **3.899.807 euros,** et la valeur comptable des titres 1 PACTE TECHNOLOGIES annulés, **soit 2.722.194 euros**, différence égale à **1.177.613 euros,** constituera un boni de fusion qui constituera un produit financier de l'exercice en cours pour la Société absorbante.

Chapitre 5 : Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une opération de liquidation.

Du fait de la transmission universelle de l'intégralité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.
La Société Absorbante accomplira, ou fera accomplir, l'ensemble des formalités légales et réglementaires consécutives à la réalisation de la fusion, notamment les formalités de publicité et de radiation de la Société Absorbée auprès du Registre du commerce et des sociétés.

Chapitre 6 : Régime fiscal

I – Dispositions générales
Les représentants des Société 1PACTE TECHNOLOGIES et INNOVA TECHNOLOGIES obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Paraphe LH Paraphe JPPH Paraphe FC

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

II – Impôt sur les sociétés

1) Prise d'effet de la fusion

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion des sociétés prend effet le 1er octobre 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

2) Option pour le régime spécial prévu à l'article 210A du code général des impôts

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial mentionné à l'article 210 A du CGI, qui s'appliquera en conséquence à la Société Absorbée.

En application de l'article 210A du CGI, la Société Absorbante prend, en conséquence, pour la Société Absorbée, l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;

- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans l'écriture de la Société Absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation faite à la Société absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A, 3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- de prendre à son bilan les écritures de la Société Absorbée en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour déprécier, les dotations aux amortissements devant être calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens en cause dans les écritures de la Société Absorbée ;

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

- de respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;

- de procéder elle-même, conformément à l'article 42 septies du CGI, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient éventuellement obtenues la Société Absorbée et d'échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé ;

- de se substituer à l'éventuel engagement pris par la Société Absorbée pour l'application de l'article 210 E du CGI et/ou l'article 210 F du CGI.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies, I du CGI.
Le cas échéant, les obligations déclaratives pesant à ce titre sur la société absorbée, à la suite d'opérations réalisées avant le 1er octobre 2026, sont reprises par la Société Absorbante.

III – Taxe sur la valeur ajoutée

1) Disposition liminaire et crédit de TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de la TVA.
La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.
En conséquence, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle dispose à la date de réalisation définitive de la fusion.
La Société Absorbée adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la Société Absorbante.
La Société Absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée si elle avait continué son exploitation.
Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

2) Biens immobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les parties déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-2012 n°01 au n°30), qui dispense de TVA ces opérations, la Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée. A cet effet, le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur les déclarations de chiffre d'affaires CA3 de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, dans la rubrique des opérations non-imposables.

Le transfert des biens mobiliers d'investissement réalisé dans le cadre de la transmission de cette universalité ne donnera pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations de droit à déduction prévues par l'article 207 de l'annexe II au CGI.

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

La Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, elle sera tenue s'il y a lieu d'opérer les régularisations du droit à déduction prévues par les dispositions de l'article 207 de l'année II au CGI, telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-60-20-10-2013 n°25 au 280).

Notamment, la Société Absorbante procèdera aux régularisations dites « annuelles » lorsque la proportion d'utilisation du bien immobilisé à des opérations ouvrant droit à déduction, le cas échéant déterminée en partie de façon forfaitaire, variera de plus d'un dixième à la hausse ou à la baisse par rapport à la situation exprimée par le biais des coefficients de référence définis à l'article 207, V-2 de l'annexe II au CGI. La Société Absorbante procèdera également aux régularisations dites « globales », auxquelles elle est tenue de procéder dans les cas énumérés à l'article 207, III-1 de l'annexe II au CGI.

La Société Absorbante sera tenue de soumettre à la TVA les cessions ou les livraisons à soi-même des biens mobiliers d'investissement transférés, qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de cette universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Chapitre 7 : Formalités

I – Formalités

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la réalisation définitive de la fusion. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le Tribunal compétent qui en règlera le sort.
La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés à celle-ci.

II – Frais et droits

Les frais, droits et honoraires dus à raison du présent projet de fusion ainsi que tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que ses représentants l'y oblige.

III – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

IV – Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Paraphe LH Paraphe JPPH Paraphe FC

Docusign Envelope ID: 3E88F7B1-B8BB-8ADD-8043-53E251695C6F

SIGNATAIRES	SIGNATURES
INNOVA INVEST **Société Absorbante** *Représentée par la société HC INVEST* *Elle-même représentée par* *Monsieur PEDON Jean-Philippe*	
1 PACTE TECHNOLOGIES **Société Absorbée** ***Représentée par Laurent HOSTEN***	
Monsieur Fabrice CORDIER	
Fait à [redacted] le 29 septembre 2026 **En 4 exemplaires originaux**	